

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

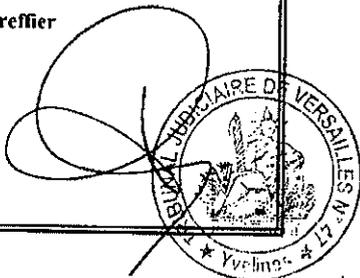
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 23/00296 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RDWM
N° de Minute : 23/292

Le directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES

c/

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature
LE : 31 Janvier 2023
- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier
LE : 31 Janvier 2023
- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :
LE : 31 Janvier 2023
- NOTIFICATION par remise de copie à Madame la Procureure de la République
LE : 31 Janvier 2023
Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt trois et le trente et un Janvier

Devant Nous, **M. Frédéric BRIDIER**, vice-président, placé après du
premier président de la cour d'appel de Versaillesn délégué enqualité de
juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles
assisté de **Mme Julie LACOTE**, greffier, à l'audience du 31 Janvier 2023

DEMANDEUR

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Caroline VARELA,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Monsieur

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame né le . i à , demeurant . , fait l'objet, depuis le 22 janvier 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers,]

Le 27 janvier 2023, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** était absente et représentée par Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de notification des décisions d'admission et de maintien et de la tardiveté des tentatives

L'article L.3211-3 du code de la santé publique dispose : "(...)En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L.3211-12-1."

En l'espèce, la décision d'admission est datée du 22 janvier 2023 et la tentative de notification est daté du 24 janvier 2023. Le 24 janvier 2023, il est constaté que Madame est très agitée et inaccessible à l'information sur son hospitalisation. Il n'est cependant pas expliqué en quoi cette information ne pouvait pas lui être transmise le 22 ou le 23 janvier 2023. En outre, aucune notification de cette décision ni de ses droits ne lui a été faite par la suite.

S'agissant de la décision de maintien du 25 janvier 2023, là encore une tentative de notification au patient de cette décision a été effectuée le 26 janvier 2023 où il était constaté que Madame n'était pas réceptive à l'information. Il n'est cependant pas expliqué en quoi cette information ne pouvait pas lui être transmise le 25 janvier 2023. En outre, aucune notification de cette décision ni de ses droits ne lui a été faite par la suite.

Cette double lacune fait nécessairement grief à Madame l'information sur les décisions juridiques prises à son encontre et sur ses droits étant essentiels.

Dès lors il sera ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres irrégularités soulevées ni le fond.

L'octroi d'un délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité soulevé relatif à la notification des décisions et des droits ;

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

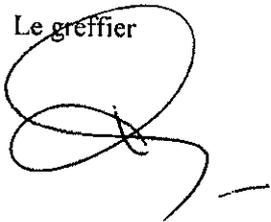
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023 par Frédéric Bridier, vice-président, assistée de Julie Lacote, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

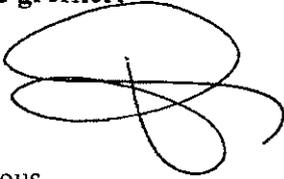


Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 31/01/2023
à 15 heures 06
Le greffier,



Nous , procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE
Nous première vice-procureure , procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le à 15 heures 07

31 JAN. 2023
Le procureur de la République,



Alexandra SAVIE
première vice-procureure

Nous, , greffier, constatons que le
à heures , M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.
Le greffier,
